

ARRETE n° 269 / 2017

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

VU la demande de l'entreprise SCOPELEC du 25 septembre 2017,

VU l'avis du Préfet de la Réunion le 02 OCT. 2017

SUR proposition du Directeur Régional des Routes le 03 OCT. 2017

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur diverses voies communales dans le cadre de la réalisation de travaux de pose de fibre optique par l'entreprise SCOPELEC,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Du lundi 30 octobre 2017 au vendredi 15 décembre 2017 de 8h30 à 16h00 et de 20h00 à 5h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voies concernées	Circulation	Stationnement
VINCENDO du PR 102+850 au PR 105+050	Travaux de jour de 8h30 à 16h00 Sans neutralisation d'une voie circulée	Interdit sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise SCOPELEC.
LANGEVIN du PR 106+530 au PR 107+790	Travaux de nuit de 20h00 à 5h00 Avec neutralisation d'une voie circulée	En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules :
SAINT-JOSEPH du PR 108+690 au PR 112+780	Vitesse d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h.	- de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux

Article 2. - Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur les portions de voies mentionnées ci-dessus se fait sous le contrôle de l'entreprise SCOPELEC qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser le chantier.

Article 3. - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livret I huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise SCOPELEC sous le contrôle de la Région Réunion DEER/ Subdivision Routière Sud.

Article 4. - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. - Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 6. - Le Directeur des services techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 06 OCT. 2017
Le Maire
L'Élu(e) délégué(e)

